

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1023

**PORTANT SUR LA VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES
RESSOURCES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que l'article 51 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (LQ, 2018 chapitre 8) modifiant l'article 108.2.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), effectif à compter du 1^{er} janvier 2020, prévoit que le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné, selon le cas, doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* (RLRQ, chapitre C-35) et qui est lié à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

CONSIDÉRANT que l'article 108.2.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une municipalité visée à l'article 108.2.0.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article et que ce règlement ne peut être abrogé;

CONSIDÉRANT que la Ville désire confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* et qui est lié à la municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

CONSIDÉRANT que cette décision est principalement motivée par des raisons budgétaires et économiques;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné le 10 mars 2020;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 10 mars 2020;

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

La Ville confie à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* et qui est lié à la municipalité de la manière prévue à ce paragraphe.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion :	10 mars 2020
Dépôt du projet de règlement :	10 mars 2020
Adoption du règlement :	14 avril 2020
Entrée en vigueur :	15 avril 2020